



Strasbourg, 15 février 2007

Public
Greco Eval III Rep (2007) 3F
Thème I

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur le Royaume-Uni **Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)** (Thème I)

Adopté par le GRECO
lors de sa 36^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 11-15 février 2008)

I. INTRODUCTION

1. Le Royaume-Uni a adhéré au GRECO en 1999. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle (Greco Eval I Rep (2001) 8F) concernant le Royaume-Uni lors de sa 6^{ème} Réunion Plénière (10-14 septembre 2001) et le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle (Greco Eval II Rep (2004) 2 F) lors de sa 20^{ème} Réunion Plénière (27-30 septembre 2004). Les rapports d'évaluation susmentionnés, ainsi que les rapports de conformité correspondants, sont disponibles sur le site Internet du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, en cours (lancé le 1^{er} janvier 2007), porte sur les thèmes ci-après :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption ; articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et au Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et - plus généralement - le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après dénommée « EEG »), qui s'est rendue au Royaume-Uni les 1^{er} et 2 octobre 2007, était composée de M. Richard M. ROGERS, Conseiller principal, Division criminelle, Département de la Justice américain, États-Unis d'Amérique, et de M. Georgi RUPCHEV, Directeur pour la coopération internationale et l'intégration européenne, ministère de la Justice de la Bulgarie. L'EEG assistée de M. Wolfgang RAU, Secrétaire exécutif du GRECO, et de M. Björn JANSON, Secrétaire exécutif adjoint. Préalablement à la visite, l'EEG a reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (Greco Eval III (2007) 6F, Thème I), ainsi que des extraits de la législation pertinente.
4. L'EEG a rencontré des fonctionnaires des Services publics, de la Police et des organismes répressifs suivants : ministère de la Justice, Département de la Grande Criminalité, ministère de la Police de défense, Services du Procureur de la Couronne, *Scottish Crown Office* et Services de Police de la Ville de Londres. L'EEG a également rencontré des représentants de l'appareil judiciaire : le Conseil des *Circuit judges* de Sa Majesté. En outre, il a également eu des entretiens avec des membres des institutions non-gouvernementales suivantes : *Transparency International*, Confédération de l'Industrie britannique, Chambre de Commerce internationale et *Law Society*.
5. Le rapport relatif au Thème II - « Transparence du financement des partis politiques » - est présenté dans le document Greco Eval III Rep (2007) 3F, Theme II.
6. Le présent rapport sur le Thème I du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO - « Incriminations » - a été préparé sur la base des réponses au questionnaire et des informations collectées au cours de la visite. Son principal objectif est d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées par les autorités du Royaume-Uni en vue de se conformer aux exigences découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport comprend une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions incluent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées au Royaume-Uni en vue d'améliorer le niveau de conformité avec les dispositions sous examen.

II. INCRIMINATIONS

Description de la situation

7. Le Royaume-Uni a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173) le 9 décembre 2003 et la Convention est entrée en vigueur pour ce qui concerne ce pays le 1^{er} avril 2004. Le Royaume-Uni a formulé des réserves à l'égard de la STE 173, voir annexe B. Le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) a été ratifié le 9 décembre 2003 et est entré en vigueur pour ce qui concerne le Royaume-Uni le 1^{er} février 2005, sans aucune réserve.

Corruption d'agents publics nationaux (Articles 1-3 et 19 de la STE 173)

8. La corruption active d'agents publics nationaux est érigée en infraction en vertu des dispositions suivantes :
- (i) la *common law* (en Angleterre et au Pays de Galles, il existe un délit de corruption en *common law* - c'est un délit pour les deux parties ; en Écosse, les infractions sont distinctes, avec une infraction pour corruption et une infraction pour acceptation d'un pot-de-vin - voir ci-après)
 - (ii) la section 1 (2) de la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics et
 - (iii) la section 1 de la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption.
9. La corruption passive d'agents publics nationaux est érigée en infraction en vertu des dispositions suivantes :
- (i) la *common law* (en Angleterre et au Pays de Galles, il existe un délit de corruption en *common law* - c'est un délit pour les deux parties ; en Écosse, les infractions sont distinctes, avec une infraction pour corruption et une infraction pour acceptation d'un pot-de-vin - voir ci-après)
 - (ii) la section 1 (1) de la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics et
 - (iii) la section 1 de la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption ;
 - (iv) la section 2 de la loi de 1916 relative à la prévention de la corruption (qui ajoute un degré de gravité aux infractions légales existantes en l'introduisant une «présomption de corruption» lorsqu'il est prouvé qu'une somme d'argent, cadeau ou autre libéralité donnée ou reçue par un agent public provient d'une personne ou de l'agent d'une personne déjà titulaire d'un contrat ou cherchant à obtenir un contrat avec l'organisme public concerné).
10. La *common law* écossaise érige en infraction le fait de corrompre un membre de l'appareil judiciaire, ce qui recouvre les juges, les sheriffs, les magistrats et les juges de paix ainsi que leurs assistants et les procureurs. Elle prévoit également que peut constituer une infraction le fait de corrompre un agent public n'appartenant pas à la justice, par exemple un agent public ou un conseiller, toutefois ces affaires sont, aujourd'hui, toujours poursuivies en droit et non en *common law*. Il existe également un certain nombre d'infractions spécifiques liées à la corruption en Écosse, par exemple la section 68 de la loi de 1973 sur les pouvoirs locaux (Écosse) qui interdit à un membre d'une collectivité locale d'accepter toute somme d'argent ou

cadeau autre que sa propre rémunération, et exige que ces agents publics fassent une déclaration d'intérêts au regard des contrats.

11. On trouvera en annexe A la description de l'infraction en *common law* et les textes des dispositions légales.

Eléments/concepts de l'infraction

« *Agent public national* »

12. Les autorités britanniques ont déclaré que toutes les catégories spécifiques de personnes énumérées à l'Article 1 (a) et (b) de la Convention pénale sur la corruption sont couvertes par la loi du Royaume-Uni contre la corruption.
13. Les infractions prévues dans la section 1 (1) et (2) de la loi de 1889 s'appliquent à la corruption active ou passive et visant à influencer ou à récompenser *la conduite de tout membre, agent ou personne au service d'un organisme public*. L'expression « organisme public » est définie à la section 7 de cette même loi qui précise qu'elle recouvre « *le conseil d'un comté, d'une ville, d'une municipalité, ainsi que tout conseil, commissaires, comité paroissial ou autres organismes ayant compétence pour agir au titre et aux fins de toute loi concernant les collectivités locales, l'argent collecté sous forme de taxes conformément aux dispositions de toute loi générale publique, et comprend tout organisme existant dans un pays ou territoire en dehors du Royaume-Uni et qui est équivalent à l'un des organismes décrits plus haut.* »
14. La section 4(2) de la loi de 1916 relative à la prévention de la corruption prévoit que « *dans cette loi et dans la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics, l'expression « organisme publique » couvre, outre les organismes mentionnés dans cette dernière loi, les autorités locales et publiques de toute nature ...* ».
15. En cas de doute sur le statut d'un organisme, des dispositions spécifiques ont été prises pour que celui-ci soit considéré comme un organisme public aux fins des lois de 1889 à 1916 relatives à la prévention des actes de corruption. Ces dispositions ont été prises pour le Parlement écossais en vertu de la section 43 de la loi d'Écosse de 1998, pour la *Scottish Enterprise & Highlands & Islands Enterprise* par le biais du paragraphe 2 de l'annexe 1 à la loi de 1990 sur l'entreprise et les villes nouvelles (Écosse) et pour l'Autorité de l'aviation civile grâce à la section 19 de la loi de 1982 sur l'aviation civile.
16. L'infraction prévue à la section 1 de la loi de 1906 s'applique à tout agent - cette catégorie étant définie dans la section 1 comme incluant *toute personne employée par quelqu'un ou agissant au nom de quelqu'un d'autre*. La section 1(3) précise explicitement que « *quiconque sert la Couronne, au sein d'une entreprise, dans une ville, comté ou district, ou au sein d'un conseil de tutelle est un agent au sens de la présente loi.* »
17. La section 4(3) de la loi de 1916 relative à la prévention de la corruption prévoit qu'une personne au service de tout organisme public tel que défini à la section 4(2) est « *un agent au sens de la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption ...* ».
18. La *common law* anglaise concerne la corruption active et passive d'une personne « occupant une fonction de mandataire pour s'acquitter d'une obligation publique ». *Russel on Crime* en donne la description suivante : « *par corruption on entend l'acceptation ou l'offre d'une*

récompense indue par quiconque occupe une fonction publique en vue d'influencer son comportement professionnel, et de l'inciter à agir en contradiction avec les règles connues d'honnêteté et d'intégrité » (Sir William Russel, « *Russel on Crime* », 12^{ème} édition, 1964).

19. La *common law* écossaise couvre en outre la catégorie « d'agents judiciaires », à savoir les juges, les sheriffs, les magistrats et les juges de paix ainsi que les assistants et les procureurs. Les dispositions légales écossaises prévoient un certain nombre de dispositions concernant des catégories spécifiques (voir section 68 de la loi de 1973 sur l'autonomie locale (Écosse) traitant des agents publics des collectivités locales).

« *Proposer, offrir ou donner* » (*corruption active*)

20. En vertu de la *common law* anglaise, l'infraction consistant à accepter un pot-de-vin est une infraction pour les deux parties ; l'offre d'un pot-de-vin est une tentative de corruption qui est également une infraction au titre de la *common law* (voir R v. Vaughan (1769)). La *common law* écossaise reconnaît deux infractions distinctes : la corruption et l'acceptation d'un pot-de-vin. La section 294 de la loi de 1995 sur la procédure pénale (Écosse) dispose que le simple fait de tenter de commettre une infraction est déjà constitutif en soi d'une infraction.
21. Au titre de la section 1(2) de la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics, quiconque donne, propose ou offre un pot-de-vin commet un délit.
22. Au titre de la section 1(1) de la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption, quiconque donne, convient de donner ou offre un pot-de-vin commet un délit.

« *Demande ou réception, acceptation d'une offre ou d'une promesse* » (*corruption passive*)

23. Comme indiqué plus haut, en *common law* anglaise, l'infraction consistant à accepter un pot-de-vin est une infraction pour celui qui donne et celui qui accepte ; la sollicitation d'un pot-de-vin est une tentative de corruption. La *common law* écossaise reconnaît deux infractions distinctes : celle de la corruption et celle de l'acceptation d'un pot-de-vin. La section 294 de la loi de 1995 sur la procédure pénale (Écosse) dispose que la simple tentative de commettre une infraction est en soi une infraction.
24. Au titre de la section 1(1) de la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics, quiconque sollicite ou reçoit, ou convient de recevoir un pot-de-vin commet une infraction.
25. Au titre de la section 1(1) de la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption, tout agent qui accepte ou obtient, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir un pot-de-vin se rend coupable d'une infraction.

« *Un avantage indu* »

26. En *common law*, un pot-de-vin est défini comme « un avantage indu ». Un avantage d'une valeur si modeste qu'il ne peut pas être considéré comme un cadeau ne peut pas être considéré comme constituant un pot-de-vin.
27. Les infractions prévues dans les textes de loi ne qualifient pas la nature de l'avantage, et se concentrent en revanche sur l'intention dans laquelle l'avantage a été conféré, les infractions

étant constituées par l'offre ou l'acceptation du pot-de-vin. Les sections 1(1) et 1(2) de loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics couvrent : *tout cadeau, prêt, rémunération, récompense ou quelconque avantage à titre d'incitation, ou de récompense, ou pour quelque chose*. La section 1(1) de la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption précise : *tout cadeau ou chose donnée à titre d'incitation ou de récompense pour faire s'abstenir de faire ... tout acte lié aux affaires ou activités de son donneur d'ordre ...*. La section 1(2) prévoit que la « chose » couvre tout élément ayant une valeur de quelque nature que ce soit.

28. Les infractions prévues en *common law* et dans les textes de loi couvrent les avantages immatériels autant que matériels. Les autorités (y compris les juges) ont été très claires sur ce point, se référant, entre autres, à l'affaire R. c. Braithwaite (sur ce point, voir ci-après, corruption dans le secteur privé).

« *Directement ou indirectement* », « *lui-même ou quelqu'un d'autre* »

29. En droit, la manière dont l'avantage est conféré (directement ou indirectement) de celui qui donne à celui qui reçoit n'a aucune importance. La seule question qui importe est de savoir, en ce qui concerne la corruption passive, si l'agent public a sollicité, obtenu ou convenu d'obtenir un avantage, sous quelque forme que ce soit, et, pour ce qui est de la corruption active, si l'avantage est proposé offert ou donné, sous quelque forme que ce soit, à l'agent public. L'avantage peut concerner l'agent public lui-même ou un tiers.
30. La section 1(1) de la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics énonce la corruption passive : *pour soi-même ou quelqu'un d'autre*, et la section 1(2) la corruption active : *pour quiconque, que ce soit à l'avantage de la personne concernée ou d'un tiers*.
31. La section 1 de la loi de 1906 couvre la corruption passive à l'égard d'un agent qui accepte etc. un pot-de-vin « pour lui-même ou pour un tiers ».

« *Accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* »

32. En *common law* anglaise, l'infraction de corruption a une définition très large, telle que donnée par Russell (voir ci-dessus). L'EEG a compris qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait corruption, qu'il y ait violation des obligations liées à la fonction en tant que telle, et qu'il n'est pas nécessaire de prouver, dans des poursuites, une telle violation des obligations. Au contraire l'infraction est fondée sur l'intention du corrupteur/corrompu d'offrir/recevoir une récompense indue pour obtenir une action ou une omission, que ceux-ci constituent ou non une violation des obligations.
33. La définition donnée par la section 1(1) et 1(2) de la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics indique : *faire ou s'abstenir de faire quelque chose à l'égard de quelque affaire ou transaction que ce soit, en cours ou envisagée, qui concerne l'organisme public*.
34. La section 1 de la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption indique : *faire ou s'abstenir de faire ... tout acte lié aux affaires ou entreprises de son donneur d'ordre, ou montrer ou s'abstenir de montrer que l'on est favorable ou opposé à une personne en liaison avec les affaires ou entreprises de son donneur d'ordre*.

« *Commis intentionnellement* »

35. L'élément intentionnel de l'infraction en *common law* a été défini comme une intention « d'influer sur le comportement d'un agent public et de l'inciter à agir en contradiction avec les règles connues de l'honnêteté et de l'intégrité » (Sir William Russell, « *Russell on Crime* », 12^{ème} édition, 1964). Les infractions prévues dans les textes de loi telles que décrites plus haut exigent que l'avantage ait été soit accepté, soit offert dans une intention « corruptrice » (voir jurisprudence ci-après).

Sanctions à l'égard de la corruption d'agents publics nationaux

36. La loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics prévoit les sanctions suivantes :
- emprisonnement (maximum 7 ans) et/ou amende (d'un montant non limité) en cas de poursuites sur mise en accusation (les peines sont moins sévères en cas de procédure sommaire)
 - obligation de verser à « l'organisme public » le montant ou la valeur (ou une fraction de ceux-ci) de tout cadeau, prêt, honoraires ou récompense reçus
 - limogeage de la fonction avec interdiction, pendant cinq ans, d'exercer une fonction élective ou publique
 - interdiction à vie (en cas de récidive) d'occuper une fonction élective ou publique et déchéance (pendant cinq ans) de ses droits civiques (radiation du registre des électeurs et interdiction de participer à un scrutin)
 - déchéance des droits à pension ou à dédommagement, ainsi que du droit de faire appel de cette décision.
37. En cas d'infraction couverte par ses dispositions, la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption prévoit des peines d'emprisonnement (maximum 7 ans) et/ou d'amende (d'un montant non limité) en cas de poursuites sur mise en accusation (les peines sont moins sévères en cas de procédure sommaire).
38. Les sanctions concernant les infractions en *common law* (y compris les infractions liées à la corruption constituées par une faute professionnelle dans l'exercice d'une fonction publique, la violation des obligations liées à la fonction occupée et l'infraction d'obstruction au cours normal de la justice) ne sont pas prévues par des textes de loi. Lorsqu'une mise en accusation aboutit à des poursuites, la peine maximale est une amende d'un montant laissé à la discrétion du juge ou l'emprisonnement à vie. Toutefois, les principes suivis au Royaume-Uni en matière de décisions judiciaires voudraient que la sentence rendue reflète la gravité de l'infraction et soit proportionnelle à cette dernière, et reflète également les circonstances atténuantes. Il est également possible de recourir à tout un arsenal de sanctions alternatives telles que les travaux d'intérêt général ou encore l'interdiction de diriger une entreprise.
39. Les affaires ci-après illustrent la manière dont les sanctions ont été utilisées : dans l'affaire *R c. Bush* (2003) 2 Cr. App. R. (S.) 117, l'accusé était un agent public d'une collectivité locale. Il a été reconnu coupable d'avoir accepté des sommes d'argent et d'autres services pendant six ans, en échange de quoi il plaçait le nom de certaines sociétés sur la liste des bénéficiaires des appels d'offres passés par les autorités, afin que ces entreprises puissent faire des offres pour de gros contrats de marchés publics. Condamné dans un premier temps à une peine de quatre ans d'emprisonnement, cette dernière a été ramenée à deux ans et demie en appel. Dans

l'affaire R. c. Donald [1997] 2 Cr. App. R. (S.) 272, l'accusé, un gardien de la paix (*constable*), avait accepté diverses sommes d'argent (pour une valeur totale de 18 500 £) qui lui avaient été versées par un homme qui faisait l'objet de poursuites pénales, en échange d'informations confidentielles sur l'enquête et de la destruction de mains courantes. L'accusé a été condamné à 11 ans d'emprisonnement.

40. À titre comparatif, en Angleterre, pour un délit de fraude (section 1 de la loi de 2006 sur la fraude), les sanctions maximales sont de 10 ans d'emprisonnement et/ou une amende d'un montant laissé à la discrétion du juge. En Écosse, la fraude est une infraction de *common law* et les peines prononcées peuvent être des peines de prison ou des amendes d'un montant laissé à la discrétion du juge.

Décisions de justice/jurisprudence

41. Pour ce qui est de la portée en *common law*, la formulation de l'infraction dans ce cadre juridique est large. En Angleterre, le meilleur exemple de la portée de l'infraction est donné dans l'affaire R. c. Whitaker [1914] 3 K.B. 1283, où il était déclaré qu'il y a infraction de corruption en *common law* dès lors qu'un pot-de-vin est donné ou offert pour induire un agent public à « montrer qu'il est favorable ou à s'abstenir de montrer qu'il est opposé à ... ». Parmi les autres affaires pertinentes, on citera R. c. Gurney (1867) 10 Cox 550 ; R. c. Harrison (1800) 1 East P.C. 382 ; R. c. Vaughan (1769) 4 Burr 2494 ; R. c. Pollman (1809) 2 Camp 229n.
42. Pour ce qui est de l'élément intentionnel de l'infraction en *common law*, dans l'affaire R. c. Gurney ((1867) 10 Cox CC 550), l'élément psychologique a été défini comme couvrant une intention d'influer, quelle que soit la nature de l'influence, sur la décision d'un agent public.
43. Pour ce qui est la signification d'un organisme public aux fins de la loi de 1889 (telle qu'étendue par la loi de 1916), cette définition n'est pas limitée aux collectivités locales, mais fait référence à tout organisme ayant vocation à s'acquitter d'obligations publiques ou légales, qui s'en acquitte et mène ses transactions dans l'intérêt du bien public, et non pour un avantage privé. (Voir DPP c. Holly and Manners, Chambre des Lords). Toutefois, étant donné que la section 2 de la loi de 1916 opère la distinction entre, d'une part la Couronne et tout autre service gouvernemental, et, d'autre part, «un organisme public» dans la définition des «organismes publics», la référence à «organismes publics de toute nature» ne peut être interprétée comme couvrant la Couronne ou un service gouvernemental. (Voir R. c. Natji, Cour d'appel, 2002). La Couronne et les services gouvernementaux sont couverts par la section 1(3) de la loi de 1906.
44. En ce qui concerne l'expression « à des fins corruptrices », dans l'affaire Cooper c. Slade (1858) 6 HL Cas 746,773), concernant un cas de corruption lors d'un scrutin tombant sous le coup des dispositions de la loi de 1854 sur la prévention des actes de corruption (loi aujourd'hui abrogée), Willes J avait indiqué à la Chambre des Lords que la notion « à des fins corruptrices » devait s'interpréter comme le fait de perpétrer intentionnellement un acte que la loi interdit aux motifs qu'un tel acte tend à corrompre. Dans l'affaire R. c. Smith (John) [1960] 2 QB 423), la Cour d'appel s'est ralliée à l'explication de Willes J, et a approuvé l'orientation retenue par un juge de première instance selon lequel « à des fins corruptrices » signifiait avec l'intention de corrompre.

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (Article 4 de la STE 4)

45. Malgré le fait qu'il ne soit fait explicitement aucune référence aux « membres d'assemblées publiques nationales », la corruption active et la corruption passive à l'égard de cette catégorie constituent un délit pénal en droit interne au Royaume-Uni. L'infraction de corruption en *common law* pénalise la corruption de parlementaires des deux Chambres du Parlement du Royaume-Uni. En effet, ces parlementaires sont considérés comme occupant de une « fonction publique » et sont donc couverts par les dispositions de la *common law* en matière de corruption. Il en va de même pour les membres d'assemblées locales et régionales. Toutefois, la corruption active et la corruption passive des membres de ces assemblées sont également érigées en infraction par la section 1 de la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics, étant donné que les assemblées publiques locales et régionales sont considérées comme étant des organismes publics.
46. La section 43 de la loi de 1898 sur l'Écosse indique spécifiquement que le Parlement écossais est un organisme public au sens des dispositions des lois 1889 à 1916 relatives à la prévention des actes de corruption. On trouve des dispositions similaires dans les lois de 1998 et 2006 sur le gouvernement du Pays de Galles et dans la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord.
47. Les éléments/concepts décrits dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption de membres d'assemblées publiques nationales.
48. Les sanctions décrites dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption de membres d'assemblées publiques nationales.

Décisions de justice/jurisprudence

49. Affaire Greenway et al (Cour pénal centrale, juin 1992) : au moment du procès, la défense avait fait valoir que, même si la corruption est une infraction reconnue par la *common law*, un parlementaire n'occupe pas une fonction publique et n'est donc pas couvert par les dispositions relatives à cette infraction. Le juge du tribunal d'instance Buckley avait passé en revue un certain nombre d'affaires, dont certaines remontant au XVIIIe siècle. En particulier, il avait fait référence à Pitt et Mead (1767) concernant le versement d'un pot-de-vin à un électeur lors d'une élection législative ; à l'affaire canadienne Bunting (1885), qui traitait de questions similaires ; et à l'affaire australienne en appel à Boston (1123) qui concernait la tentative de corruption d'un parlementaire dans la Nouvelle Galles du Sud. Le juge avait estimé que toutes les affaires faisaient ressortir qu'il convient de prendre le concept de « la fonction publique » au sens large s'agissant d'une infraction de corruption. Et le juge de conclure qu'il était pour sa part convaincu que l'infraction de corruption, bien établie en *common law*, n'est pas artificiellement limitée par référence à telles ou telles nuances du sens du mot « fonction ».
50. L'EEG a été informée que l'affaire Greenway et al. n'est pas allée jusqu'au bout de la procédure et n'a jamais été examinée par la Cour d'appel, mais qu'elle n'en a pas moins eu un certain effet persuasif en droit anglais, étant donné qu'elle a été entendue à la Haute Cour et qu'à ce titre, elle constitue une interprétation récente du droit qui fait autorité.

Corruption d'agents publics étrangers (Article 5 de la STE 173)

51. La corruption active et passive d'agents publics étrangers est un délit pénal en droit interne du Royaume-Uni. Pour l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord, la section 108 de la loi de 2001 relative à la sécurité et à la lutte contre la criminalité et le terrorisme indique explicitement que la *common law*, la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics et la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption s'appliquent aux agents publics étrangers, même si, avant même le changement, il ressortait de la jurisprudence que tel était effectivement le cas (voir R. c. Raud, ci-après). Pour l'Écosse, une disposition similaire a été prise dans la section 68 de la loi de 2003 sur la justice pénale (Écosse). On trouvera le texte des sections pertinentes de la législation en annexe A.
52. Le concept de « agent public étranger » n'est pas utilisé en droit. La législation part au contraire de la prémisse, explicitement indiquée, que le fait que les affaires, entreprises ou fonctions des personnes concernées n'aient aucun lien avec le Royaume-Uni et soient réalisées ou occupées dans un pays ou territoire hors du Royaume-Uni n'a absolument pas d'importance.
53. Les éléments/concepts décrits dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption d'agents publics étrangers.
54. Les sanctions décrites dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption d'agents publics étrangers.

Décisions de justice/jurisprudence

55. Affaire R. c. Raud [1989] Crim. L. R. 809 (C.A.) (dispositions avant le début des sections 108 et 109 de la loi de 2001 relative à la sécurité et à la lutte contre la criminalité et le terrorisme) : la Cour d'appel a entériné une décision dans laquelle l'accusé, Raud, avait été condamné pour conspiration, en violation des dispositions de la loi de 1967 sur le droit pénal, avec un agent du gouvernement de l'Irlande et d'autres personnes en vue de promouvoir les activités de l'agent, et s'était entendu pour obtenir de l'argent en échange de la fourniture de passeports irlandais, en violation de la section 1 de la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption.

Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (Article 6 de la STE 173)

56. Comme indiqué plus haut, l'infraction de corruption en *common law* criminalise la corruption active et passive de membres d'assemblées publiques nationales (les deux Chambres du Parlement). Quant à la corruption de membres d'assemblées locales et régionales, elle est érigée en infraction par la section 1 de la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics et par l'infraction de corruption en *common law*.
57. Pour ce qui est de l'Angleterre, du Pays de Galles et l'Irlande du Nord, au titre des dispositions de la section 108 de la loi de 2001 relative à la sécurité et à la lutte contre la criminalité et le terrorisme, aux fins de toute infraction de corruption en *common law*, le fait que les fonctions de la personne qui reçoit ou qui se voit offrir une récompense n'aient aucun lien avec le Royaume-Uni et soient menées dans un pays ou territoire hors du Royaume-Uni n'a pas d'importance. La section 108 modifie également la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics de telle manière qu'elle s'applique explicitement aussi aux membres, agents ou personnes servant des organismes publiques existant dans un pays ou territoire hors du Royaume-Uni. Pour l'Écosse, une disposition similaire est prévue dans la section 68 de la loi

de 2003 sur la justice pénale (Écosse). La loi de 2001 et la loi du 2003 permettent donc d'ériger en infraction au Royaume-Uni et la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères.

58. Les éléments/concepts décrits dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères.
59. Les sanctions décrites dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères.
60. Les autorités britanniques n'ont pas fourni à l'EEG de jurisprudence concernant cette infraction.

Corruption dans le secteur privé (Articles 7 et 8 de la STE 173)

61. La corruption active et passive dans le secteur privé constitue une infraction pénale en vertu de la section 1 de la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption, qui s'applique dans l'ensemble du Royaume-Uni, y compris l'Écosse. On trouvera le texte de la section 1 de cette loi en annexe A.
62. Les dispositions existantes de la loi de 1906 concernant l'infraction de corruption active ne font pas expressément référence à la situation dans laquelle l'avantage indu n'est pas donné directement à l'agent mais à une tierce partie. L'EEG a été informée que lorsqu'un corrupteur offre à un agent, ou passe un accord avec ce dernier, un avantage indu devant être remis à un tiers afin d'inciter l'agent à faire quelque chose, ou de le récompenser à cet égard, il sera considéré que le corrupteur a offert ou donné à l'agent concerné un avantage ayant une valeur. Toutefois, les autorités du Royaume-Uni acceptent que cet élément de l'infraction n'est pas aussi clair que dans les dispositions de la loi de 1906 en vigueur relative à l'infraction de corruption passive. Elles ont informé l'EEG que cet aspect de la loi sera soumis à révision dans le cadre des travaux en cours en vue de réformer les dispositions légales concernant la corruption. Le Royaume-Uni a formulé une réserve à cet égard, voir annexe B.

Eléments/concepts de l'infraction

63. Les éléments/concepts présentés dans la rubrique relative à la corruption des agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption dans le secteur privé, tels que complétés par les éléments particuliers suivants :

« Personnes qui dirigent des entités du secteur privé, ou travaillent pour ces dernières, en quelque qualité que ce soit »

64. Les infractions prévues dans la loi de 1906 sont basées sur la prémisse de la corruption de la relation d'un « agent » et de son « donneur d'ordres ». La section 1(2) de cette même loi indique que « le terme « agent » s'applique à toute personne employée par quelqu'un ou agissant au nom de quelqu'un ; et que l'expression « donneur d'ordre » inclut un employeur ».

« Dans le cadre d'activités commerciales », « ... en violation de leurs obligations »

65. Les infractions visées dans la loi de 1906 ne sont pas limitées à une violation d'obligations ou, directement, d'activités économiques. Au contraire, l'impact du pot-de-vin peut être de faire ou

de ne pas faire (s'abstenir de faire, retarder) « tout acte lié aux affaires ou entreprises de son donneur d'ordres, ou de montrer que l'on est favorable ou opposé à une personne en relation avec les affaires ou entreprises de son ordre ».

Sanctions

66. Les éléments/concepts présentés dans la rubrique relative à la corruption des agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption dans le secteur privé.

Décisions de justice/jurisprudence

67. Dans R. c. Harvey [1998] Crim LR 810, CA), la Cour d'appel a conclu que la malhonnêteté n'était pas un élément de l'infraction et que le mot « corruption » aux fins de la section 1 de la loi de 1906 doit être interprété comme l'offre délibérée d'argent ou de faveurs dans l'intention que cela influe sur l'état d'esprit de la personne objet de la corruption afin de l'encourager à passer un marché corrompu.
68. Dans R. c. Godden-Wood [2001] Crim LR 810, CA), il a été conclu que le même raisonnement s'applique qu'il s'agisse du secteur public ou privé.
69. Pour ce qui est du terme « libéralité », dans l'affaire R. c. Braithwaite, 77 Cr App. R 34, CA, il était conclu qu'une libéralité, au sens de la loi, peut consister en un droit, un intérêt, un profil ou un avantage dont jouira la partie, ou une interdiction, détriment, une perte de responsabilité impartie, assumée ou entreprise par l'autre ... ».

Corruption de fonctionnaires d'organisations internationales (Article 9 de la STE 173)

70. L'expression « fonctionnaires d'une organisation internationale » n'est pas prévue explicitement dans la loi. Toutefois, l'infraction de corruption en *common law* pénalise la corruption active et passive de l'agent d'organisations qui ont une mission publique.
71. Les infractions visées à la section 1(1) et (2) la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics s'appliquent à la corruption passive ou active visant à influencer ou à récompenser la conduite de « tout membre, fonctionnaire ou personne servant dans un organisme public ». La section 4(2) de la loi de 1116 sur la prévention de la corruption prévoit que, dans cette même loi et dans la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics, l'expression « organismes publique » couvre, outre les organismes mentionnés dans la loi de 1889, les collectivités locales et publiques de toute nature ... »
72. L'infraction prévue à la section 1 de la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption s'applique à tout agent - cette notion étant définie dans cette section comme couvrant toute personne employée par un autre personne ou agissant pour cette dernière. La section 1(3) indique explicitement que quiconque sert la Couronne, au sein d'une entreprise, dans une ville, comté ou district, ou au sein d'un conseil de tutelle est un agent au sens de la présente loi.
73. La section 4(3) de la loi de 1905 sur la prévention de la corruption prévoit qu'une personne servant dans un organisme public tel que défini à la section 4(2) « est un agent au sens de la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption ... ».

74. Il ressort sans l'ombre d'un doute de la section 108 de la loi de 2001 relative à la sécurité et à la lutte contre la criminalité et le terrorisme, ainsi que de la section 68 de la loi de 2003 sur la justice pénale (Écosse) (annexe A), qu'aux fins de l'infraction de corruption en *common law*, le fait que les fonctions de la personne qui reçoit ou se voit offrir une récompense n'aient pas de lien avec le Royaume-Uni et soient menées dans un pays ou territoire hors du Royaume-Uni n'a pas d'importance. Les sections 108 et 68 modifient également la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics de telle sorte que celle-ci s'applique explicitement aussi aux membres, fonctionnaires ou personnes servant des organismes publics existants dans des pays ou territoires hors du Royaume-Uni. En outre, elle modifie la loi de 1906 sur la prévention de la corruption de telle manière qu'il est explicite que le fait que les affaires ou entreprises du donneur d'ordres, ou les fonctions de l'agent, n'aient aucun lien avec le Royaume-Uni ou soient menées dans un pays ou territoire hors du Royaume-Uni n'a pas d'importance. La corruption d'agents publics d'organisations internationales est donc érigée en infraction au Royaume-Uni.
75. Les éléments/concepts décrits dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales.
76. Les sanctions décrites dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales.
77. Les autorités britanniques n'ont pas communiqué à l'EEG de jurisprudence concernant cette infraction.

Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (Article 10 de la STE 173)

78. Bien que la loi ne fasse pas explicitement référence à des « membres d'une assemblée publique internationale », l'infraction de corruption en *common law* pénalise la corruption active et passive de membres d'assemblées parlementaires.
79. La section 108 de la loi de 2001 relative à la sécurité et à la lutte contre la criminalité et le terrorisme, et la section 68 de la loi de 2003 sur la justice pénale (Écosse), prévoient qu'aux fins de toute infraction de corruption en *common law*, le fait que les fonctions de la personne qui reçoit ou se voit offrir une récompense n'aient pas de lien avec le Royaume-Uni et soient menées dans un pays ou territoire hors du Royaume-Uni n'a pas d'importance. La corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales est donc érigée en infraction au Royaume-Uni.
80. Les éléments/concepts décrits dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales.
81. Les sanctions décrites dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales.
82. Les autorités britanniques n'ont pas communiqué à l'EEG de jurisprudence concernant cette infraction.

Corruption de juge et de fonctionnaires de cours et tribunaux internationaux (Article 11 de la STE 173)

83. La loi ne fait pas explicitement référence aux « personnes occupant des fonctions judiciaires ou aux fonctionnaires de cours et tribunaux internationaux ». Toutefois, l'infraction de corruption en *common law* pénalise la corruption active et passive de fonctionnaires d'organisations qui s'acquittent d'une obligation publique.
84. Les infractions prévues à la section 1(1) et (2) de la loi de 1889 s'appliquent à la corruption active ou passive visant à influencer ou à récompenser la conduite « d'un membre, fonctionnaire ou personne servant un organisme public ». La section 4(2) de la loi de 1916 sur la prévention de la corruption prévoit que dans cette loi et dans la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics, l'expression « organisme public » couvre, outre les organismes mentionnés dans la loi de 1889, les collectivités locales et autorités publiques de toute nature.
85. L'infraction prévue à la section 1 de la loi de 1906 s'applique à tout agent - cette notion étant définie dans la section 1 comme couvrant toute personne employée par une autre personne ou agissant au nom de cette dernière.
86. La section 4(3) de la loi de 1916 relative à la prévention de la corruption prévoit qu'une personne servant dans un organisme public tel que défini dans la section 4(2) (voir ci-dessus) est un agent au sens de la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption.
87. Il ressort sans l'ombre d'un doute de la section 108 de la loi de 2001 relative à la sécurité et à la lutte contre la criminalité et le terrorisme, ainsi que de la section 68 de la loi de 2003 sur la justice pénale (Écosse) (annexe A), qu'aux fins de l'infraction de corruption en *common law*, le fait que les fonctions de la personne qui reçoit ou se voit offrir une récompense n'aient pas de lien avec le Royaume-Uni et soient menées dans un pays ou territoire hors du Royaume-Uni n'a pas d'importance. Les sections 108 et 68 modifient également la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics de telle sorte que celle-ci s'applique explicitement aussi aux membres, fonctionnaires ou personnes servant des organismes publics existants dans des pays ou territoires hors du Royaume-Uni. En outre, elles modifient la loi de 1906 sur la prévention de la corruption de telle manière qu'il est explicite que le fait que les affaires ou entreprises du donneur d'ordres, ou les fonctions de l'agent, n'aient aucun lien avec le Royaume-Uni ou soient menées dans un pays ou territoire hors du Royaume-Uni n'a pas l'importance. La corruption de juges et de fonctionnaires de cours et tribunaux internationaux est donc érigée en infraction au Royaume-Uni.
88. Les éléments/concepts décrits dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption de juges et de fonctionnaires de cours et de tribunaux internationaux.
89. Les sanctions décrites dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption de juges et de fonctionnaires de cours et de tribunaux internationaux.
90. Les autorités britanniques n'ont pas communiqué à l'EEG de jurisprudence concernant cette infraction.

Trafic d'influence (Article 12 de la STE 173)

91. Le « trafic d'influence » n'est pas explicitement couvert par la loi et le Royaume-Uni a formulé une réserve à l'égard de cette disposition (annexe B). Néanmoins, les autorités du Royaume-Uni ont fait valoir que le trafic d'influence est couvert par la section 1 de la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption, lorsqu'il existe une relation d'agent entre la personne qui se livre au trafic d'influence et celle qu'elle influence. Les autorités ont par ailleurs déclaré que tous les comportements tombant dans le champ d'application de la définition du « trafic d'influence » ne sont pas forcément érigés en infraction au Royaume-Uni, et qu'il n'est pas non plus prévu qu'ils le soient.

Corruption d'arbitres nationaux (Article 1, sections 1 et 2 et Articles 2 et 3 de la STE 191)

92. L'expression « arbitre national » n'est pas expressément mentionnée dans les infractions de corruption. Toutefois, la corruption active et passive d'un arbitre national est couverte par le champ d'application de la section 1 de la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption, un arbitre étant un agent (en d'autres termes, agissant pour un tiers ou employé par ce dernier). La corruption d'un arbitre travaillant pour un organisme public d'arbitrage est couverte par la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics ainsi que par l'infraction de corruption en *common law*.
93. Les éléments/concepts décrits dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption d'arbitres nationaux.
94. Les sanctions décrites dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption d'arbitres nationaux.
95. Les autorités britanniques n'ont pas communiqué à l'EEG de jurisprudence concernant cette infraction.

Corruption d'arbitres étrangers (Article 4 de la STE 191)

96. L'expression « arbitre étranger » n'est pas expressément mentionnée dans les infractions de corruption. Toutefois, la corruption active et passive d'un arbitre étranger est couverte par le champ d'application de la section 1 de la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption, un arbitre étant un agent (en d'autres termes, agissant pour un tiers ou employé par ce dernier). La corruption d'un arbitre travaillant pour un organisme public d'arbitrage est couverte par la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics ainsi que par l'infraction de corruption en *common law*.
97. La section 108 de la loi de 2001 relative à la sécurité et à la lutte contre la criminalité et le terrorisme, ainsi que la section 68 de la loi de 2003 sur la justice pénale (Écosse) (annexe A) permettent de couvrir l'infraction de corruption d'un arbitre étranger en établissant sans l'ombre d'un doute qu'aux fins de l'infraction de corruption en *common law*, le fait que les fonctions de la personne qui reçoit ou se voit offrir une récompense n'aient pas de lien avec le Royaume-Uni et soient menées dans un pays ou territoire hors du Royaume-Uni n'a pas d'importance. Les sections 108 et 68 modifient également la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publics de telle sorte que celle-ci s'applique explicitement aussi aux membres, fonctionnaires ou personnes servant des organismes publics existants dans des pays ou territoires hors du Royaume-Uni. En outre, elles modifient la loi de 1906 sur la prévention de la

corruption de telle manière qu'il est explicite que le fait que les affaires ou entreprises du donneur d'ordres, ou les fonctions de l'agent, n'aient aucun lien avec le Royaume-Uni ou soient menées dans un pays ou territoire hors du Royaume-Uni n'a pas d'importance.

98. Les éléments/concepts décrits dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption d'arbitres étrangers.
99. Les sanctions décrites dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption d'arbitres étrangers.
100. Les autorités britanniques n'ont pas communiqué à l'EEG de jurisprudence concernant cette infraction.

Corruption de jurés nationaux (Article 1, section 3 et Article 5 de la STE 191)

101. Bien que la loi ne fasse pas explicitement référence à l'expression « jurés nationaux », la corruption de cette catégorie de personnes peut être sanctionnée au titre de l'infraction de corruption en *common law* ou des infractions d'intrusion ou d'obstruction au cours de la justice en *common law*. L'affaire R. c. Young (1801) 2 East 14, 1 est citée comme faisant autorité en matière de *common law* s'étendant aux jurés.
102. Les éléments/concepts décrits dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption de jurés nationaux.
103. Les sanctions décrites dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption de jurés nationaux.

Corruption de jurés étrangers (Article 6 de la STE 191)

104. Bien que la loi ne fasse pas explicitement référence à l'expression « jurés étrangers », la corruption active et passive d'un juré étranger est prévue par l'infraction de corruption en *common law* telle que modifiée par la section 108 de la loi de 2001 relative à la sécurité et à la lutte contre la criminalité et le terrorisme et par la section 68 de la loi de 2003 sur la justice pénale (Écosse).
105. Les éléments/concepts décrits dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption de jurés étrangers.
106. Les sanctions décrites dans la rubrique sur la corruption d'agents publics nationaux (voir ci-dessus) s'appliquent *mutatis mutandis* à la corruption de jurés étrangers.
107. Les autorités britanniques n'ont pas communiqué à l'EEG de jurisprudence concernant cette infraction.

Actes de participation (Article 15 de la STE 173)

108. La *common law* générale en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord prévoit que quiconque contribue à la commission d'un crime devrait voir sa responsabilité engagée pour sa participation. S'appuyant sur la jurisprudence, le Parlement a adopté l'expression « *aid, abet, counsel or procure* » dans une disposition sur la manière dont les complices devraient être

traités lors d'un procès (section 8 de la loi de 1861 sur les complices de crimes et les personnes qui encouragent la commission de délits : quiconque aide, encourage, prodigue des conseils ou permet la commission de toute infraction punissable, que celle-ci soit une infraction en *common law* ou selon un texte législatif adopté ou devant être adopté, est poursuivi, condamné et puni au même titre qu'un contrevenant principal.)

109. En Écosse, la section 293 de la loi de 1995 sur la procédure pénale (Écosse) dispose qu'une personne peut être condamnée, et punie pour contravention à toute disposition légale, que cette personne se soit rendue coupable au premier chef de la commission de l'acte incriminé ou d'une partie seulement, et que quiconque aide, encourage, prodigue des conseils ou incite quelqu'un à commettre une infraction est lui-même coupable d'infraction ; en *common law*, toutes les personnes concernées par la commission d'un délit sont également coupables, quelle qu'ait été la part prise dans le comportement délictuel.
110. Toutes les infractions aux dispositions des lois 1889 à 1916 relatives à la prévention de la corruption et conformément à la définition de la corruption en *common law* peuvent faire l'objet de poursuites avec mise en accusation en assises (en d'autres termes, ces actes peuvent être jugés par un juge et un jury, plutôt que par les seules juridictions inférieures en Angleterre et au Pays de Galles ; en Écosse, elles peuvent être jugées devant la Haute Cour, ou encore par un sheriff et un jury, ou par un sheriff en procédure sommaire).

Compétence (Article 17 de la STE 173)

111. Le Royaume-Uni a établi sa compétence sur les infractions de corruption et de trafic d'influence susmentionnées, compte tenu des réserves formulées par le Royaume-Uni conformément à l'Article 37.1 de la Convention pour ce qui est de certains des comportements concernés par les Articles 7 et 12. La section 109 de la loi de 2001 relative à la sécurité et à la lutte contre la criminalité et le terrorisme, et la section 69 de la loi de 2003 sur la justice pénale (Écosse) ont établi une compétence extraterritoriale sur les infractions de corruption (voir texte de la législation en annexe A).
112. Comme indiqué dans une lettre du 9 décembre 2003 adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le Royaume-Uni a fait, au titre de l'Article 17.2, une déclaration selon laquelle il se réserve le droit d'appliquer la règle de compétence énoncée au paragraphe 1.b uniquement lorsque le contrevenant est ressortissant du Royaume-Uni.
113. En outre, comme indiqué dans cette même lettre du 9 décembre 2003, le Royaume-Uni a fait, au titre de l'Article 17.2, une déclaration selon laquelle il se réserve le droit de ne pas appliquer du tout la règle de compétence énoncée au paragraphe 1.c.

Prescription

114. Aucune limite de temps n'est fixée dans les textes législatifs pour établir la prescription en ce qui concerne la période écoulée entre la commission d'une des infractions prévues dans les textes ou de l'infraction couverte en *common law* et l'ouverture d'une procédure pénale.

Défenses

115. Il n'y a pas de moyen de défense spéciaux pour les infractions couvertes par ce thème.

Données

116. Entre 2001 et 2005, 45 condamnations ont été prononcées en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord pour des infractions au titre de la section 1 de la loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publiques et de la section 1 de la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption. Entre 2001-02 et 2005-06, trois condamnations ont été prononcées pour ces infractions en Écosse. On ne dispose pas de données concernant le nombre de condamnations au titre de l'infraction de corruption en *common law*.

Modifications législatives

117. Les dispositions légales actuellement en vigueur sur la corruption font depuis longtemps l'objet de débats et de critiques au Royaume-Uni. Le débat a été rouvert en 1995, et la Commission du Droit a été chargée d'examiner ce domaine du droit. Il était et reste reproché aux dispositions légales contre la corruption d'émaner d'un certain nombre de sources différentes, les textes sont anciens et la cohérence n'est pas toujours établie dans l'utilisation des termes, outre que les diverses infractions se chevauchent. La Commission du Droit a publié un document de consultation en 1997 et un rapport en 1998 dans lequel elle décrivait les dispositions actuelles comme « obscures, complexes, incohérentes et loin d'être complètes ». Ces documents ont formé la base du Livre blanc du Gouvernement sur la corruption publié ultérieurement, en 2000, et du Projet de loi sur la corruption de 2003. Ce dernier était une tentative de rassembler toutes les infractions de corruption en un seul texte juridique et de combler les lacunes existantes. Toutefois, le projet de loi sur la corruption a été sévèrement critiqué par une majorité d'intervenants lors de l'examen pré-législatif entrepris par une commission jointe parlementaire. Cette dernière a recommandé une approche entièrement différente pour la formulation de la loi.
118. Il convient également de mentionner que le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, dans son processus de suivi, en 1999, s'est déclaré gravement préoccupé quant à l'applicabilité du droit du Royaume-Uni à la corruption d'agents publics étrangers et a vivement incité les autorités de ce pays à adopter une législation appropriée (rapport de la phase1). L'action entreprise en réponse aux préoccupations soulevées par l'OCDE en matière de corruption à l'étranger a été l'adoption de la loi de 2001 relative à la sécurité et à la lutte contre la criminalité et le terrorisme (Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord) et de la loi de 2003 sur la justice pénale (Écosse), qui ont établi que les dispositions juridiques existantes concernant la corruption couvrent la corruption d'agents publics étrangers, de titulaires de fonctions publiques étrangers et d'agents étrangers. Ces lois ont également établi la compétence extraterritoriale à l'égard de ressortissants du Royaume-Uni, et incorporé dans leur champ d'application les organismes commettant des infractions de corruption hors du Royaume-Uni. L'OCDE a avalisé ces dispositions, tout en maintenant sa position générale selon laquelle il serait souhaitable que le Royaume-Uni se dote d'une nouvelle législation générale en matière de corruption.
119. Pour tenter de déterminer une approche fonctionnelle en vue d'une nouvelle architecture d'infractions, le Gouvernement a publié en décembre 2005 un Document de consultation sollicitant les avis sur les questions soulevées dans l'examen préalable à l'adoption du projet de loi de 2003. Le Gouvernement a publié une réponse à l'exercice de consultation le 5 mai 2007, dans laquelle il parvenait à la conclusion que, si la réforme des lois sur la prévention de la corruption recueillait une large adhésion, la loi de 2003 n'était cependant pas en état pour transmission au Parlement. Le Gouvernement concluait par ailleurs que le processus de consultation n'avait pas abouti à un consensus sur la forme que devrait prendre l'architecture

des nouvelles infractions, du fait d'un désaccord fondamental entre les divers intervenants qui avaient participé au processus de consultation. Le Gouvernement, qui restait engagé en faveur d'une refonte de la législation sur la corruption, a donc demandé à la Commission du Droit d'entreprendre un nouvel examen approfondi des lois sur la corruption en Angleterre et au Pays de Galles en vue d'une refonte, et, ce faisant, d'examiner tout l'arsenal des options structurelles pour l'architecture des infractions de corruption. La Commission du Droit devrait publier un document de consultation vers la fin de 2007 et, à la lumière du résultat de cette consultation, un rapport et un projet de loi à l'automne 2008.

III. ANALYSE

120. Au Royaume-Uni (Angleterre, Pays de Galles, Irlande du Nord et Écosse), le fondement qui permet d'ériger la corruption (autrement dit les diverses formes qu'elle peut prendre) en infraction est un mélange de notion de corruption active et passive au sens de la *common law* (droit non écrit, basé sur la coutume et le précédent) et de textes législatifs (parlementaire). Le noyau de ces textes statutaires se compose de trois textes relativement anciens, la loi de 1889 relative aux actes de corruption ou dans les organismes publiques, la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption et la loi de 1916 relative à la prévention de la corruption («lois de 1889 à 1916 relatives à la prévention de la corruption») telles que complétées par un certain nombre d'autres textes, notamment la loi de 2001 relative à la sécurité et à la lutte contre la criminalité et le terrorisme (applicable en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord) et la loi de 2003 sur la justice pénale (Écosse), dont les dispositions rendent la loi en vigueur sur la corruption applicable également à la corruption d'agents étrangers.
121. La portée de la *common law* étant large et générale, elle couvre l'intégralité des infractions, alors que les textes législatifs sont prévus pour combler des lacunes qui ne sont pas couvertes par la *common law*. En Angleterre et au Pays de Galles, la question de savoir s'il convient d'entamer des poursuites et sur quels chefs d'accusation relève de la discrétion du procureur qui, toutefois, est guidé par un certain nombre de tests relatifs aux preuves et à l'intérêt public prévus dans le Code des procureurs de la Couronne. La corruption au sens de la *common law* et les dispositions juridiques peuvent déboucher sur l'une ou l'autre des voies de poursuite, autrement dit soit par mise en accusation (avec jugement par un juge et un jury), soit de manière sommaire (sans jury). L'EEG a cru comprendre que la décision aboutissant à une mise en accusation (en fonction des textes législatifs ou de la *common law*) sera prise sur la base des preuves disponibles, que priorité sera donnée aux textes législatifs et que la *common law* ne devrait être invoquée que lorsqu'il y a des raisons de penser que l'accusation en se prévalant de ce système donnerait de meilleures chances de réussite.
122. Si l'on passe maintenant à l'analyse des éléments substantifs de la législation en vigueur, l'EEG a noté non seulement que la terminologie et le langage diffèrent entre l'infraction au sens de la *common law* et les dispositions prévues dans les textes législatifs, mais également qu'il y a des incohérences de langage entre les textes législatifs eux-mêmes, le plus ancien d'entre eux ayant été adopté il y a plus d'un siècle. Ainsi, la notion d'avantage qui constitue un pot-de-vin est définie selon des termes différents. En *common law*, il s'agit de «toute récompense indue» (Russell on Crime). En vertu de loi de 1889 relative aux actes de corruption dans les organismes publiques, le pot-de-vin peut prendre la forme de tout cadeau, prêt, honoraires, récompense ou avantage que ce soit en lien avec une question ou transaction particulière. Dans la loi de 1906 relative à la prévention de la corruption, le pot-de-vin est décrit comme tout cadeau ou libéralité, notamment ayant une valeur de quelque nature que ce soit. L'EEG est d'avis que ces disparités pourraient présenter des difficultés pour qui n'est pas très au fait du droit de la corruption au

Royaume-Uni. Les praticiens que l'EEG a rencontrés ne voyaient toutefois pas d'obstacle à des poursuites au titre des dispositions juridiques en vigueur ou de leur interprétation. L'EEG n'était pour sa part pas autant persuadée cependant que la chose soit aussi claire dans le grand public ou dans la sphère des affaires, ce qui serait pourtant souhaitable.

123. Bien que la rédaction de la définition générale de la corruption dans *Russell on Crime* (... *In order to ... incline [the public official] to act contrary to the known rules of honesty and integrity*) fasse porter l'accent sur le but du pot-de-vin, il serait possible, à tort, de l'interpréter comme si une violation des obligations est toujours exigée pour une telle infraction. Cependant, dans leur très grande majorité, les fonctionnaires rencontrés par l'EEG ont déclaré que l'infraction de corruption au sens de la *common law* est fondée sur un « modèle d'influence » plutôt que sur la notion de violation d'obligation, et qu'il n'est pas impératif qu'il y ait eu violation d'obligation en tant que telle pour l'infraction. L'EEG accepte cette explication, et a noté que certains praticiens suggéraient toutefois qu'une infraction de corruption est plus facile à prouver lorsqu'il y a violation d'obligations, ce qui est une question différente. Elle rappelle que, conformément à la Convention pénale sur la corruption, qu'il y ait eu ou non violation d'obligation importe peu en ce qui concerne la corruption dans le secteur public.
124. La définition de la corruption en *common law* ne fait pas référence aux situations où le bénéficiaire de l'avantage est une tierce partie. La jurisprudence en matière de corruption en *common law* ne traite pas non plus de cette question, mais l'EEG a retiré de ses entretiens avec des praticiens du droit que la portée de l'infraction est suffisamment large pour couvrir les circonstances où un avantage indu est conféré à quelqu'un d'autre que la personne qui doit agir de manière corrompue. Il a également été communiqué à l'EEG que des difficultés pouvaient se poser en matière de preuve lorsque l'avantage indu est donné à une institution publique. Les autorités ont expliqué qu'en présence de problèmes de cette nature pour ce qui est de la preuve, le procureur peut préférer d'autres chefs d'inculpation tels que la fraude. Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'en vertu des normes de la Convention pénale sur la corruption, l'avantage indu peut être donné également à une tierce partie telle qu'une organisation à laquelle le fonctionnaire appartient ou au parti politique dont il est membre (paragraphe 36 du rapport explicatif).
125. En ce qui concerne les catégories de personnes couvertes par les infractions de corruption, l'EEG note que dans l'ensemble, les diverses catégories énumérées dans la Convention pénale semblent être couvertes par les définitions larges données par les textes législatifs et la *common law*. La corruption de parlementaires, par exemple, est uniquement couverte par l'infraction en *common law* et non par les dispositions juridiques, le Parlement n'étant pas considéré comme un organisme public (loi de 1889) et les parlementaires n'étant pas couverts par la notion d'agent telle que définie dans la loi de 1906. Toutefois, en vertu de la loi de 1998 (Écosse), le Parlement écossais est considéré comme un organisme public aux fins des dispositions des lois 1889 à 1916 relatives à la prévention de la corruption.
126. Pour ce qui est de la corruption dans le secteur privé, où l'infraction en *common law* n'est pas applicable, les autorités ont reconnu que la définition de la corruption active figurant dans la loi de 1906, qui s'applique à la corruption dans les secteurs public comme privé, ne couvre pas expressément une affaire où l'avantage indu n'est pas consenti directement à l'agent mais à une tierce partie. Le Royaume-Uni a formulé une réserve à cet égard. Cependant, il apparaît que la définition de corruption passive dans la loi de 1906 fait référence expressément à un pot-de-vin reçu par une tierce partie, rendant par là-même le corrupteur également responsable du versement d'un pot-de-vin à un tiers. L'EEG rappelle que le Royaume-Uni fera en sorte que cet

aspect de la loi soit soumis à révision dans le cadre de la réforme en cours du cadre juridique concernant la corruption.

127. La législation en vigueur sur la corruption au Royaume-Uni est controversée et, depuis plus d'une décennie, des efforts de réforme sont déployés. Depuis la réouverture du débat en 1995 par la recommandation de la « Commission Nolan », on a assisté à plusieurs tentatives de réformes des textes juridiques sur la corruption, considérés comme obsolètes, incertains et incohérents. Les critiques ne viennent pas uniquement du Royaume-Uni. Le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales a déclaré qu'il est largement reconnu que le droit substantif en vigueur régissant la corruption au Royaume-Uni est caractérisé par sa complexité et son incertitude. La position de l'OCDE a reçu l'appui du Chapitre de *Transparency International* au Royaume-Uni qui a suggéré que les dispositions en vigueur non seulement sont incohérentes et ne sont pas une portée suffisamment large, mais que c'est là la raison pour laquelle si peu d'actes de corruption sont dénoncés, poursuivis et condamnés au Royaume-Uni. Certains marquent leur désaccord avec cette déclaration, expliquant que le faible niveau de condamnation pour corruption est dû au fait que bon nombre des infractions en lien avec un comportement corrompu font l'objet de poursuites pour des chefs d'accusation autres que la corruption, par exemple l'abus de fonction publique, et ne sont donc pas enregistrés comme des infractions liées à la corruption.
128. L'EEG a noté que bon nombre des praticiens rencontrés ne trouvent pas la législation en vigueur particulièrement difficile à appliquer, malgré le fait que le droit en matière de corruption doit être tiré d'un certain nombre de textes divers à la terminologie incohérente. Certains interlocuteurs se sont même demandés s'il est souhaitable de légiférer, faisant valoir que la *common law* a l'avantage d'être une forme de droit souple, à même de s'adapter aux évolutions de la société. La question qu'ils ont soulevée était liée au choix de l'infraction retenue pour l'inculpation, cependant cette question est plutôt liée à la situation de la preuve et à la manière dont celle-ci s'adapte par rapport à l'infraction appropriée.
129. L'EEG a passé en revue le droit en matière de corruption à la lumière de la Convention pénale sur la corruption et - en dehors des domaines où des réserves ont été formulées par le Royaume-Uni - n'a pas trouvé de preuve étayée que ce droit - composé de l'infraction en *common law* et des textes de loi complémentaires - ne soit pas en conformité avec les dispositions de la Convention. Pour ce qui est de la réserve formulée concernant l'Article 7 de la Convention, l'EEG a été heureux d'apprendre que les autorités envisagent d'établir de manière indubitable que l'infraction pénale couvrant *la corruption active dans le secteur privé* couvre les pots-de-vin versés à des tierces parties.
130. Si l'on excepte les domaines pour lesquels des réserves ont été formulées, le système de droit semble suffisamment large pour couvrir les diverses formes d'infraction de corruptions contenues dans la Convention et les sanctions prévues pour ces délits dans les lois de 1889 à 1916 relatives à la prévention de la corruption (jusqu'à sept ans d'emprisonnement) ou au titre de l'infraction en *common law* (peine de prison à la discrétion du juge) semblent aller dans le sens des exigences établies par l'Article 19(1) de la Convention. Cela étant dit, l'EEG partage l'avis général dans ce domaine. Les nombreuses sources différentes de droit, l'hétérogénéité langagière et terminologique sont telles qu'il serait intéressant de réformer le cadre juridique, pas uniquement pour les praticiens. Une analyse approfondie permettrait également au grand public de mieux comprendre de quoi se composent les diverses infractions de corruption et de disposer d'un cadre juridique plus prévisible. Cependant, le processus de réforme s'est révélé très difficile et lourd ; on le voit au fait que la réforme actuelle avance lentement et que la

tentative de rassembler toutes les infractions de corruption en un seul texte unique, par le biais du projet de loi sur la corruption en 2003, a échoué. Les activités de la Commission du Droit, chargée de mener une consultation sur des propositions vers la fin de 2007 et de publier son rapport et un projet de loi à l'automne 2008, est un important pas en avant dans ce processus, et il semble de la plus haute importance que le Gouvernement réagisse rapidement. L'EEG recommande **d'avancer rapidement dans les efforts de révision du droit pénal existant afin de poser des définitions complètes, cohérentes et claires des infractions de corruption, conformément aux exigences de la Convention pénale sur la corruption.**

131. Le Royaume-Uni a formulé une réserve concernant le trafic d'influence, dont il n'a pas l'intention de faire un délit au sens de la Convention pénale, car cette criminalisation pourrait avoir des répercussions sur les activités de lobbying reconnues. L'EEG rappelle qu'il est souligné dans le rapport explicatif à la Convention (paragraphe 65) que les formes reconnues de lobbying ne tombent pas dans le champ d'application du concept d'influence « abusive » qui doit contenir une intention de corrompre de la part que de celui qui se livre au trafic d'influence. L'EEG rappelle également que le fait d'ériger en délit pénal le trafic d'influence permet aux autorités d'atteindre le cercle d'initiés et fonctionnaires, ou le parti politique auquel ils appartiennent, et de s'attaquer à la « corruption cachée » qui sape la confiance des citoyens dans l'équité de l'administration publique (paragraphe 64 du rapport explicatif). Au Royaume-Uni, la possibilité d'ériger en infraction le comportement de trafic d'influence semble être davantage une question de politique qu'un problème technique. C'est pourquoi l'EEG recommande **d'envisager d'ériger en infraction le trafic d'influence, conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) dans le cadre du processus de réforme en cours de la législation pénale.**

IV. CONCLUSIONS

132. Dans l'ensemble, le droit pénal – *common law* et législation statutaire - du Royaume-Uni en ce qui concerne la corruption est conforme aux dispositions pertinentes de la Convention pénale sur la corruption. Toutefois, il apparaît que le droit en vigueur, émanant d'un certain nombre de sources, doit être réformé pour obtenir un cadre juridique pleinement cohérent et à la terminologie harmonisée en matière d'infractions de corruption. Cela serait indubitablement utile pour les praticiens du droit ainsi que pour le grand public. Le processus de réforme en cours recueille donc le soutien de l'EEG et il est demandé aux autorités, en particulier, de réviser - dans le contexte de ce processus - leur position concernant deux des réserves qu'elles ont formulées sur les articles 7 et 12 de la Convention pénale sur la corruption.
133. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes au Royaume-Uni :
- i) **avancer rapidement dans les efforts de révision du droit pénal existant afin de poser des définitions complètes, cohérentes et claires des infractions de corruption, conformément aux exigences de la Convention pénale sur la corruption (paragraphe 130) ;**
 - ii) **envisager d'ériger en infraction le trafic d'influence, conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) dans le cadre du processus de réforme en cours de la législation pénale (paragraphe 131).**

134. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités britanniques à remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus d'ici au 31 août 2009.
135. Enfin, le GRECO invite les autorités du Royaume-Uni à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport.

ANNEXE A

LEGISLATION APPLICABLE EN MATIERE DE POTS-DE-VIN/CORRUPTION

LA COMMON LAW EN ANGLETERRE, AU PAYS DE GALLES ET EN IRLANDE DU NORD

L'ouvrage *Russell on Crime* donne une définition générale en *common law* :

« par corruption, on entend la réception ou l'offre d'une récompense indue par quiconque occupe une fonction publique en vue d'influencer son comportement professionnel, et de l'inciter à agir en contradiction avec les règles connues d'honnêteté et d'intégrité ».

Note : pour ce qui est de son extension internationale, voir l'article 108 de la Loi de 2001 ci-après.

LA COMMON LAW EN ECOSSE

Stairs Encyclopaedia donne une description de la position adoptée en Ecosse :

« En *common law*, le fait de donner ou de tenter de donner un pot-de-vin à un fonctionnaire de justice, constitue un délit, de même que le fait pour celui-ci d'accepter un pot-de-vin¹. »

Pour Hume, le délit, lorsqu'il est commis par un juge, est "... le fait de vendre son jugement pour une bonne action ou une récompense : en d'autres termes, non seulement lorsqu'il accepte un pot-de-vin pour rendre un jugement à l'encontre de ce que lui dicte sa conscience, mais, de manière générale, lorsqu'il fait preuve de partialité dans ses fonctions ..."².

Le terme "officier de justice" s'étend au-delà des juges, shériffs, magistrats et juges de paix et couvre d'autres personnels de justice tels que les greffiers, procureurs et huissiers chargés de la sécurité (*macers* en Ecosse), qui sont tous punissables s'ils acceptent une récompense afin de se montrer partiaux dans leurs fonctions. Donner un pot-de-vin à des agents autres que des officiers de justice, tels que des fonctionnaires, des conseillers et autres catégories similaires, peut être considéré comme un délit pénal en *common law*³, mais aujourd'hui les poursuites sont toujours engagées en fonction de dispositions de textes de loi, comme pour tous les autres aspects d'un comportement corrompu⁴.

LOI DE 1889 SUR LES PRATIQUES DE CORRUPTION DANS LES ORGANISMES PUBLICS⁴

1 La corruption dans les fonctions en tant qu'infraction mineure

- (1) Quiconque, de lui-même ou conjointement à une autre personne, de manière corrompue, sollicite ou reçoit, accepte de recevoir, pour lui-même ou un tiers, quelque cadeau, prêt, salaire, bénéfice ou avantage que ce soit à titre d'incitation, de récompense ou autre pour le compte de tout membre, fonctionnaire ou agent d'un organisme public tel que défini dans la présente Loi, dans le but de faire ou d'interdire de faire quelque chose concernant toute affaire ou transaction de quelque nature que ce soit, réalisée ou envisagée, impliquant ledit organisme public se rend coupable d'une infraction mineure.

¹ Hume Commentaires I,407, 408.

² Hume I,407.

³ Hume I,408. Voir également Logue c HM Advocate 1932 JC 1, 1931 SLT 589. Hume voit dans les pots-de-vin donnés à ce type d'agents une espèce de tromperie et un acte de mauvaise foi.

⁴ Cette Loi s'applique dans tout le Royaume-Uni, y compris l'Ecosse.

- (2) Quiconque, de lui-même ou conjointement à une autre personne, de manière corrompue, donne, promet ou offre à autrui, pour lui-même ou un tiers, quelque cadeau, prêt, émolument, bénéfice ou avantage que ce soit à titre d'incitation, de récompense ou autre pour le compte de tout membre, fonctionnaire ou agent d'un organisme public tel que défini dans la présente Loi, dans le but de faire ou d'interdire de faire quelque chose concernant toute affaire ou transaction de quelque nature que ce soit, réalisée ou envisagée, impliquant ledit organisme public se rend coupable d'une infraction.

2 Peines applicables

- (1) A la discrétion de la juridiction concernée, toute personne condamnée en justice pour avoir commis une infraction ci-dessus:

- (a) est passible
 - (i) d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne pouvant excéder six mois ou une amende ne pouvant dépasser le maximum légal, ou les deux lorsque la condamnation est prononcée à l'issue d'une procédure sommaire ; et
 - (ii) d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne pouvant dépasser 7 ans ou une amende, ou les deux, lorsque la condamnation fait suite à un procès ; et
- (b) est en outre susceptible d'être condamné à verser à l'organisme concerné, sous la forme que la juridiction jugera bon d'infliger, le montant ou la valeur de tout ou partie du cadeau, prêt, émolument ou récompense reçu par le condamné, et
- (c) est passible d'une condamnation à l'inéligibilité ou à l'interdiction de nomination à une fonction publique pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa condamnation, et, s'il occupe une fonction publique au moment de sa condamnation, de l'interdiction de continuer à exercer cette fonction ; et
- (d) en cas de condamnation pour récidive d'une infraction similaire, outre les peines susmentionnées, est passible d'une interdiction à vie d'exercer une fonction publique, assortie d'une interdiction d'inscription sur les listes électorales, ou d'une interdiction de participer à une élection législative ou destinée à élire les membres d'un organisme public ; de plus, les dispositions destinées à empêcher le vote et l'inscription au registre électoral de personnes déchues du droit de vote pour actes de corruption s'appliquent à quiconque est, en vertu de cet article, condamné à la déchéance des droits civiques ; et
- (e) si le contrevenant est un fonctionnaire ou un agent exerçant un emploi dans un organisme public au moment de sa condamnation, à la discrétion de la Cour, il est passible de l'interdiction de faire valoir un quelconque droit à dédommagement ou pension auquel il aurait pu prétendre par ailleurs.

3 Epargne

(1) [abrogé]

(2) Une personne condamnée ne peut invoquer l'invalidité de la nomination ou de l'élection d'une personne à une fonction publique pour se soustraire aux sanctions prévues au titre de la présente loi.

4 Restriction à la possibilité d'entamer des poursuites

(1) Seul l'*Attorney-General* peut entamer des poursuites ou y consentir au chef d'une infraction couverte par la présente loi.

(2) Aux fins du présent article, il convient d'entendre par "*Attorney General*" l'*Attorney General* pour l'Angleterre et, pour ce qui est de l'Ecosse, le *Lord Advocate*.

7 Interprétation

Dans la présente Loi –

l'expression "organisme public" signifie tout conseil d'un comté ou d'une ville, tout conseil municipal ainsi que toute commission, commissaires, assemblées religieuses ou autre organisme compétent pour agir au titre et aux fins de toute loi relative aux pouvoirs locaux, à la santé publique ou aux pauvres ou habilité à administrer des fonds collectés au biais de barèmes d'imposition dans le cadre de toute Loi d'intérêt général, et l'expression couvre tout organisme existant dans un pays ou territoire hors du Royaume-Uni et qui est équivalent aux organismes susmentionnés.

L'expression "fonction publique" signifie toute fonction ou emploi occupés par une personne en tant que membre, fonctionnaire ou agent d'un organisme public au sens susmentionné.

L'expression "personne" couvre un ensemble de personnes, sous forme de société enregistrée ou non.

L'expression "avantage" couvre toute fonction ou fonction honorifique, et l'interdiction d'exiger de l'argent, l'équivalent d'une somme d'argent ou un produit de valeur, ainsi que toute aide, vote, consentement ou influence, réels ou supposés, ainsi que toute promesse ou obtention ou consentement ou tentative de fournir, ou promesse d'attente de tout cadeau, prêt, émolument, récompense ou avantage tel que susdéfini.

LOI DE 1906 SUR LA PREVENTION DE LA CORRUPTION⁵

1 Sanction en cas de transactions corrompues avec des agents

(1) Si un agent, de manière corrompue, accepte ou obtient, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir de quiconque, pour lui ou un tiers, un cadeau ou une contrepartie en tant qu'incitation ou récompense pour faire ou empêcher de faire ou pour avoir, après l'entrée en vigueur de cette Loi, fait ou empêché de faire quoi que ce soit lié aux affaires ou activités de son donneur

⁵ Cette Loi s'applique sur tout le territoire du Royaume-Uni, y compris l'Ecosse.

d'ordre, ou pour se montrer ou s'interdire de se montrer favorable ou opposé à quelqu'un en liaison avec les affaires ou activités de son donneur d'ordre ; ou

si, de manière corrompue, une personne donne ou convient de donner un cadeau ou une contrepartie à un agent en tant qu'incitation ou récompense pour faire ou empêcher de faire ou pour avoir, après l'entrée en vigueur de cette Loi, fait ou empêché de faire quoi que ce soit lié aux affaires ou activités de son donneur d'ordre, ou pour se montrer ou s'interdire de se montrer favorable ou opposé à quelqu'un en liaison avec les affaires ou activités de son donneur d'ordre ; ou

si une personne, consciemment, donne à un agent, ou si un agent, consciemment, utilise dans l'intention de tromper son donneur d'ordre, un récépissé, un compte ou tout autre document présentant un intérêt pour son donneur d'ordre et qui contient une déclaration fautive ou erronée ou présentant une quelconque irrégularité matérielle, et qui à sa connaissance vise à tromper le donneur d'ordre ;

la personne se rend coupable d'une infraction mineure et est passible -

- (a) si la condamnation a été prononcée selon la procédure sommaire, d'une peine d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas 6 mois ou d'une amende ne dépassant pas le montant maximum légal, ou des deux ;
 - (b) si elle a été prononcée à la suite d'une mise en examen, d'une peine d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas 7 ans ou d'une amende, ou des deux.
- (2) Aux fins de la présente Loi, l'expression "contrepartie" couvre toute contrepartie de valeur de toute nature ; l'expression « agent » couvre toute personne employée par une autre ou agissant pour le compte de cette dernière, et l'expression "donneur d'ordre" couvre un employeur.
- (3) Une personne servant la Couronne ou dans toute société ou tout conseil de commune, de comté ou de district, ou au sein d'un conseil de tutelle est un agent au sens de la présente Loi.
- (4) Aux fins de la présente Loi, il est indifférent
- (a) que les affaires ou l'activité du donneur d'ordre n'aient aucun lien avec le Royaume-Uni et soient menées dans un pays ou un territoire hors du Royaume-Uni ;
 - (b) que les fonctions de l'agent n'aient aucun lien avec le Royaume-Uni et soient menées dans un pays ou un territoire hors du Royaume-Uni.

2 Poursuite judiciaire des infractions

- (1) En Angleterre, seul le procureur (*l'Attorney General*) a pouvoir de déclencher des poursuites judiciaires pour une infraction au titre de la présente loi.
- (2) [abrogé]
- (3) Toute information relative à une infraction couverte par la présente Loi doit être donnée sous serment.
- (4) et (5) [abrogés]

- (6) Quiconque est lésé par une condamnation selon la procédure sommaire au titre la présente Loi peut interjeter appel devant la Cour de la Couronne (*Crown Court*).

LOI DE 1916 SUR LA PREVENTION DE LA CORRUPTION⁶

2 Présomption de corruption dans certains cas

Lorsque, dans des poursuites judiciaires intentées à l'encontre d'une personne au titre d'une infraction couverte par la Loi de 1906 sur la prévention de la corruption, ou de la Loi de 1889 sur les pratiques corrompues dans les organismes publics, il est prouvé qu'une somme d'argent, un cadeau ou une autre contrepartie a été versée, donnée ou reçue par une personne travaillant pour la Reine ou tout Service gouvernemental ou organisme public ou par une personne ou l'agent d'une personne bénéficiaire ou cherchant à devenir bénéficiaire d'un contrat de la Reine, d'un Service gouvernemental ou organisme public, la somme d'argent, le cadeau ou la contrepartie sont réputés avoir été versés ou donnés et reçus de manière corrompue en tant qu'incitation ou récompense au sens de la présente Loi, sauf preuve du contraire.

4 Intitulé raccourci et interprétation

- (1) La présente Loi peut être citée comme la Loi de 1916 sur la prévention de la corruption, et la Loi de 1889 sur les pratiques corrompues dans les organismes publics, la loi de 1906 sur la prévention de la corruption et la présente Loi peuvent être citées ensemble sous la forme abrégée comme les Lois de 1889 à 1916 sur la prévention de la corruption.
- (2) Dans la présente Loi et dans la Loi de 1889 sur les pratiques corrompues dans les organismes publics, l'expression "organisme public" couvre, outre les organismes mentionnés dans cette dernière, les pouvoirs publics et locaux de toute nature (y compris ceux existant dans un pays ou territoire en-dehors du Royaume-Uni).
- (3) Toute personne au service d'un organisme public au sens de la présente Loi est un agent au sens de la Loi de 1906 sur la prévention de la corruption, et les expressions « agent » et « contrepartie » dans la présente loi ont le même sens que dans la Loi de 1906 sur la prévention de la corruption telle qu'amendée par la présente Loi.

LOI DE 1973 SUR LES POUVOIRS LOCAUX (ECOSSE)

68-(1) S'il est porté à la connaissance d'un agent public employé soit au titre de la présente Loi, soit en vertu de tout autre texte de loi, par une collectivité locale qu'un contrat dans lequel il a un intérêt financier, direct ou indirect (qui ne soit pas un contrat auquel il est lui-même partie) a été contracté, ou qu'il est envisagé de le contracter, par la collectivité ou tout comité de cette dernière, il avise dès que possible par écrit la collectivité du fait qu'il a un intérêt dans ce contrat.

Aux fins de cet article, un agent public est considéré comme ayant indirectement un intérêt financier dans un contrat contracté ou qu'il est envisagé de contracter s'il aurait été considéré comme tel en vertu de l'article 39 de la présente Loi s'il avait été membre de la collectivité.

(2) Un agent public d'une collectivité locale ne doit pas, sous couvert de sa fonction ou de son emploi, accepter de rémunération ou de récompense de quelque nature que ce soit en dehors du salaire qui lui échoit.

⁶ La présente Loi s'applique dans tout le Royaume-Uni y compris l'Ecosse.

(3) Quiconque contrevient aux dispositions de l'alinéa (1) ou (2) ci-dessus est passible d'une condamnation selon la procédure sommaire à une amende ne dépassant pas le [F¹niveau 4 sur le barème applicable].

(3) Les références à une collectivité locale dans cet article incluent toute référence à un comité mixte nommé en vertu de l'article 57 de la présente Loi ou de tout autre texte.

LOI DE 1983 SUR LA REPRESENTATION DU PEUPLE

113- (1) Quiconque est coupable d'avoir versé un pot-de-vin est coupable d'avoir commis un acte de corruption.

(2) Est coupable de corruption quiconque, directement ou indirectement, de lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers - (a) donne une somme d'argent ou procure une fonction à ou pour tout électeur ou toute autre personne au nom d'un électeur ou à ou pour tout autre personne en vue d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou (b) de manière corrompue, se rend coupable de l'un des actes susmentionnés au nom d'un électeur ayant voté ou s'étant abstenu de voter, ou (c) fait un cadeau ou procure une fonction susmentionnés à quelqu'un pour que celui-ci obtienne, ou s'efforce d'obtenir, l'élection d'une personne lors d'un scrutin ou du vote d'un électeur, ou si, du fait de ou en conséquence d'un cadeau ou d'une fonction susmentionnés, il donne ou engage, promet ou s'efforce d'obtenir l'élection d'une personne lors d'un scrutin ou le vote d'un électeur. Aux fins du présent alinéa, - (i) par "donner une somme d'argent" on entend le fait de donner, de prêter, d'accepter de donner ou de prêter, d'offrir, de promettre ou de promettre d'obtenir ou de s'efforcer d'obtenir une somme d'argent ou une contrepartie de valeur ; et (ii) par « procurer une fonction » on entend le fait de donner, de fournir, d'accepter de donner ou de fournir, d'offrir, de promettre ou de promettre de fournir ou de s'efforcer de fournir une fonction, un endroit ou en emploi et (iii) par « obtenir l'élection d'une personne lors d'un scrutin » on entend, dans le cas d'une élection des membres londoniens de l'Assemblée de Londres à un scrutin ordinaire, le fait d'obtenir l'élection de candidats sur une liste de candidats soumise par un parti politique enregistré aux fins de l'élection concernée.

(3) Est coupable de corruption quiconque avance ou paie ou fait en sorte que soit payée une somme d'argent à une autre personne ou pour l'usage d'un tiers dans l'intention que cette somme, en tout ou partie, soit utilisée à des fins de corruption dans une élection, ou quiconque, sciemment, verse ou fait en sorte que soit versée une somme d'argent à un tiers pour services rendus ou en remboursement de sommes dépensées en tout ou partie pour des actes de corruption dans une élection.

(4) Les dispositions ci-dessus de cet article ne s'étendent ni ne sont interprétées pour s'étendre à une somme d'argent versée ou à l'acceptation de verser cette somme pour couvrir des frais de justice ou au titre de frais de justice encourus de bonne foi lors d'une élection ou en liaison avec une élection.

(5) Tout électeur qui, avant ou durant une élection, directement ou indirectement, de lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, reçoit, accepte ou prend un engagement concernant une somme d'argent, un don, un prêt ou une contrepartie de valeur, une fonction, un endroit ou un emploi pour lui ou pour une tierce personne afin de voter, d'accepter de voter ou de s'abstenir de voter ou d'accepter de s'abstenir de voter est coupable de corruption.

(6) Quiconque, après une élection, directement ou indirectement, de lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne en son nom, reçoit une somme d'argent ou une contrepartie de valeur pour le compte de quelqu'un ayant voté ou s'étant abstenu de voter ou ayant induit un tiers à voter ou à s'abstenir de voter est coupable de corruption.

(7) Dans cet article, l'expression "électeur" couvre quiconque a ou dit avoir le droit de voter. Aux fins du présent article, le terme « électeur » couvre quiconque a le droit de voter ou prétend à ce droit.

114-(1) Quiconque, de manière corrompue, de lui-même ou par le biais d'une tierce personne, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou paie tout ou partie des dépenses de fourniture de nourritures, boissons, divertissements ou provisions à ou pour une tierce

personne – (a) aux fins d'influencer de manière corrompue ladite personne ou une autre afin d'obtenir qu'elle vote ou s'abstienne ; ou (b) pour le compte de cette personne ou de toute autre personne ayant voté ou s'en étant abstenue, ou étant sur le point de voter ou de s'abstenir de voter, se rend coupable de corruption par "treating".

(3) Tout électeur ou électeur par procuration qui, de manière corrompue, accepte ou consomme la nourriture ou les boissons susmentionnées, ou assiste au divertissement susvisé ou accepte la provision susnommée se rend également coupable de corruption par "treating".

115-(1) Quiconque exerce des pressions se rend coupable de corruption. (2) Quelqu'un exerce des pressions - (a) si, directement ou indirectement, de lui-même ou par le truchement d'une tierce personne agissant en son nom, il recourt ou menace de recourir à la force, à la violence ou à l'entrave, inflige ou menace d'infliger, de son propre chef ou par le truchement d'une tierce personne, des dommages physiques ou psychologiques, des blessures ou une perte à ou à l'encontre d'une personne pour l'induire ou l'obliger à voter ou à s'abstenir de voter, ou du fait que cette personne a voté ou s'est abstenue de voter ; ou (b) si, par enlèvement, violence ou tout autre mécanisme ou système frauduleux, il empêche ou prévient le libre exercice du droit de vote d'un électeur ou de la personne qui a reçu procuration pour ce faire, ou qui par ce biais les oblige, induit ou impose soit de voter, soit de s'abstenir de le faire.

LOI (ECOSSE) DE 1990 SUR LES NOUVELLES ENTREPRISES ET NOUVELLES VILLES

CONSTITUTION, REGLEMENT ETC. DE LA SCOTTISH ENTERPRISE ET DE LA HIGHLANDS AND ISLANDS ENTERPRISE

2. Chacune de ces deux organisations est un organisme public aux fins des Lois de 1889 à 1916 sur la prévention de la corruption.

LOI DE 1995 SUR LA PROCEDURE PENALE (ECOSSE)

293-(1) Une personne peut être condamnée, et punie, pour la contravention à toute disposition légale, nonobstant le fait qu'elle n'y a participé que partiellement.

(2) Sans préjudice de l'alinéa (1) ci-dessus ou de toute disposition expresse dans tout texte de loi ayant un effet similaire à cet alinéa, toute personne qui aide, contribue, conseille, fournit ou incite une tierce personne à commettre une infraction à l'égard des dispositions de tout texte de loi est coupable d'une infraction et encourt, en cas de condamnation, à moins de stipulation différente dans le texte de loi, la même sanction que celle qui pourrait être imposée lors de la condamnation pour l'infraction mentionnée en premier lieu.

294-(1) Toute tentative de commettre un délit punissable est en soi un délit punissable.

(2) Toute tentative de commettre une infraction sanctionnable sur une plainte est en soi une infraction punissable sur plainte.

LOI DE 1998 (ECOSSE)

43- Le Parlement est un organisme public aux fins des Lois de 1889 à 1916 sur la prévention de la corruption.

LOI DE 2001 CONTRE LE TERRORISME ET LA CRIMINALITE ET POUR LA SECURITE⁷

108 Pots-de-vin et corruption : fonctionnaires étrangers, etc.

⁷ Les articles 108 et 109 de la Loi s'appliquent à l'Angleterre, au Pays de Galles et à l'Irlande du Nord (mais pas à l'Ecosse).

- (1) Aux fins de toute infraction de corruption selon la *common law*, il n'importe en rien que les fonctions de la personne qui reçoit ou se voit offrir une récompense n'aient aucun lien avec le Royaume-Uni et soient exercées dans un pays ou territoire en-dehors du Royaume-Uni.

Note : les articles 108 (2) à (4) de la Loi de 2001 modifient les Lois de 1889-1916 sur la prévention de la corruption telles qu'indiquées plus haut en gras.

109. Pots-de-vin et corruption, infractions commises en dehors du Royaume-Uni

(1) Les dispositions du présent article s'appliquent si –

- (a) un ressortissant du Royaume-Uni ou un organisme constitué en vertu des dispositions légales en vigueur dans n'importe quelle partie du Royaume-Uni commet un acte dans un pays ou un territoire en-dehors du Royaume-Uni, et
- (b) que l'acte commis, s'il l'avait été au Royaume-Uni, constituerait un délit de corruption (tel que défini ci-après).

(2) En un tel cas -

- (a) l'acte est constitutif de l'infraction concernée, et
- (b) des poursuites judiciaires pour l'infraction peuvent être entamées au Royaume-Uni.

(3) Constituent des délits de corruption les infractions suivantes -

- (a) tout délit de corruption en *common law* ;
- (b) les infractions couvertes par l'article 1 de la Loi de 1889 sur la corruption dans les organismes publics (c. 69) (corruption dans la fonction) ;
- (c) les deux premières infractions figurant dans l'article 1 de la Loi de 1906 sur la prévention de la corruption (c. 64) (pots-de-vin obtenus par ou versés à des agents).

(4) Par ressortissant du Royaume-Uni, on entend –

- (a) un citoyen britannique, un citoyen de Territoires britanniques dépendants, un ressortissant britannique (outre-mer) ou un citoyen britannique d'outre-mer,
- (b) quiconque est sujet britannique en vertu de la Loi de 1981 sur la nationalité britannique (c. 61), ou
- (c) une personne protégée britannique au sens de la loi susmentionnée.

110. Cas où la présomption de corruption ne s'applique pas

Les dispositions de l'article 2 de la Loi de 1916 sur la prévention de la corruption (c. 64) (présomption de corruption dans certains cas) ne doit pas s'appliquer pour des actes qui ne seraient pas délictueux hormis pour les dispositions de l'article 108 ou 109.

LOI DE 2003 SUR LA JUSTICE PENALE (ECOSSE)⁸

68 Pots-de-vin et corruption : agents étrangers, etc.

⁸ Cette Loi s'applique uniquement en Ecosse. Les articles 68 et 69 reproduisent pour l'Ecosse l'effet des articles 108 et 109 de la Loi de 2001 en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord.

(1) S'agissant de déterminer si des actes consistant à offrir ou à accepter un pot-de-vin constituent un délit en common law, le fait que les fonctions de la personne qui reçoit ou se voit offrir le pot-de-vin :

- (a) n'ont pas de lien avec le Royaume-Uni ;
- (b) sont menées dans un pays ou un territoire en-dehors du Royaume-Uni,

n'a aucune incidence.

(2) Les dispositions figurant aux alinéas (2) à (4) de l'article 108 de la loi de 2001 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité et sur la sécurité (c. 24) (pots-de-vin et corruption : agents étrangers, etc) sont modifiées respectivement tel que prévu dans lesdits alinéas.

69 Pots-de-vin et actes de corruption commis en-dehors du Royaume-Uni

(1) Le présent article s'applique lorsqu'un ressortissant du Royaume-Uni, un partenariat écossais ou un organisme enregistré en vertu des dispositions légales applicables en n'importe quel endroit du Royaume-Uni commet dans un pays ou territoire en-dehors du Royaume-Uni un acte qui, s'il était commis en Ecosse, constituerait -

- (a) en qualité de délit en common law, le versement d'un pot-de-vin ou son acceptation; ou
- (b) une infraction mentionnée à l'alinéa (3).

(2) Dans un tel cas -

- (a) l'acte accompli constitue le délit ou l'infraction en question ;
- (b) lorsque l'acte a été accompli par un partenariat écossais et qu'il est prouvé qu'il l'a été avec le consentement ou la complicité d'un partenaire, ou qu'il peut être attribuable à une négligence de ce dernier, celui-ci ainsi que le partenariat sont coupables du délit ou de l'infraction ainsi constitués et sont passibles de poursuites judiciaires et de sanctions appropriées ; et
- (c) les dispositions de l'alinéa (3) de l'article 11 de la loi de 1995 (jurisdiction concernant certaines infractions commises en-dehors de l'Ecosse) s'appliqueront à l'égard de l'individu, du partenariat, du partenaire ou de l'organisme comme si le délit ou l'infraction étaient une infraction couverte par les dispositions dudit article.

(3) Les infractions sont -

- (a) celles couvertes par l'article 1 de la Loi de 1889 sur les pratiques corrompues dans les organismes publics (c. 69) (corruption dans les fonctions) ; et
- (b) les deux premières infractions couvertes par l'article 1 de la Loi de 1906 sur la prévention de la corruption (c. 34) (pots-de-vin obtenus par des agents ou versés à des agents).

(4) A l'alinéa (1), par "ressortissant du Royaume-Uni" on entend toute personne qui est -

- (a) citoyen britannique, citoyen d'un Territoire dépendant britannique, ressortissant britannique (outr-mer) ou citoyen britannique outre-mer;

- (b) sujet britannique en vertu de la Loi de 1981 sur la nationalité britannique (c.61) ; ou
- (c) une personne protégée britannique au sens de la loi susmentionnée.

ANNEXE B

Réserve du Royaume-Uni concernant la STE 173 (Extrait)

Réserve consignée dans une Note verbale remise par le Représentant Permanent du Royaume-Uni au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 9 décembre 2003 - Or. angl.

L'article 109 de la loi 2001 sur l'Anti-Terrorisme, le Crime et la Sécurité (et l'article 69 de la loi 2003 sur la Justice répressive [Ecosse]) étend la compétence normale des Tribunaux du Royaume-Uni sur toute infraction de corruption de droit commun ou sous la loi de 1989 sur les pratiques de corruption des organismes publics ou la loi de 1906 sur la Prévention de la corruption (« la loi de 1906 ») pour couvrir les infractions des citoyens du Royaume-Uni qui se passent en dehors du territoire du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni applique donc la règle de compétence définie à l'article 17, paragraphe 1 (b), sauf que la juridiction du Royaume-Uni est limitée aux citoyens du Royaume-Uni, et en conséquence ne couvre pas les fonctionnaires ou les membres des assemblées gouvernementales nationales sauf lorsqu'ils sont des citoyens du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni fait donc une déclaration au titre de l'article 17, paragraphe 2 qu'il se réserve le droit d'appliquer la règle de compétence définie au paragraphe 1.b uniquement lorsque l'auteur de l'infraction est un citoyen du Royaume-Uni. En outre, le Royaume-Uni fait une déclaration au titre de l'article 17, paragraphe 2 qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer du tout la règle de compétence définie au paragraphe 1.c. Etant donné que le Royaume-Uni ne met pas d'obstacle pour l'extradition des citoyens du Royaume-Uni, le Royaume-Uni n'a pas besoin de modifier la loi pour satisfaire aux conditions de l'article 17, paragraphe 3.

Les actes visés à l'article 7 sont largement couverts par l'article 1 de la loi de 1906. La loi de 1906 cependant ne couvre pas le cas où un avantage indu n'est pas donné directement à l'agent mais est donné à une tierce partie. Le Royaume-Uni accepte que cet aspect de la loi nécessite d'être amendé et que le projet de loi sur la corruption publié en 2003 pourrait parvenir à ce changement à l'égard de l'Angleterre, du Pays de Galles et du Nord de l'Irlande. Néanmoins pour le moment une réserve est nécessaire. En conséquence, conformément à l'article 37, paragraphe 1, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale tous les actes visés à l'article 7.

Les actes visés à l'article 12 sont couverts par le droit du Royaume-Uni dans la mesure où une relation de représentation (*an agency relationship*) existe entre la personne qui use de son influence et la personne qui la subit. Cependant en aucune façon les actes visés à l'article 12 ne sont délictueux selon la loi du Royaume-Uni. En conséquence, conformément à l'article 37, paragraphe 1, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale tous les actes visés à l'article 12.

Période d'effet : 1/4/2004 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 12, 17, 37, 7